CAISSE DE PREVOYANCE DE BANQUES
ET CAISSES D'EPARGNE SUISSES

VORSORGEKASSE SCHWEIZERISCHER
BANKEN UND SPARKASSEN

CASSA DI PREVIDENZA FRA BANCHE
E CASSE DI RISPARMIO SVIZZERE

STATUTS

Valable dès le 1er janvier 1999

Adresse:

Via San Gottardo 58 b
Case postale
6505 Bellinzona

Sommaire

Art.	**I. Dénomination, but et siège**	*page*
1	Dénomination et constitution	1
2	Rapport avec la LPP	1
3	But	1
4	Siège et durée	1
5	Publication	2
6	Responsabilité	2
7	Plan de prévoyance	2
	II. Sociétariat	
8	Acquisition de la qualité de sociétaire	3
9	Perte de la qualité de sociétaire	3
	III. Affiliation à la Caisse	
10	Principe	5
11	Début	5
12	Effets	5
13	Affiliation après le 1er janvier qui suit le 24ème anniversaire	6
14	Informations lors de l'entrée en service	6
15	Fin	7
16	Etat de santé et réserves	7
	IV. Définitions	
17	Age-limite de la retraite	9
18	Années d'assurance	9
19	Achat d'années d'assurance	9
20	Perte d'années d'assurance	11
21	Traitement annuel	11
22	Traitement cotisant	11
23	Traitement assuré	12
24	Degré d'occupation	12
	V. Prestations de la Caisse	
	Généralités	
25	Prestations assurées	13

Art.		page
26	Paiement	13
27	Cumul des prestations en cas d'invalidité ou de décès	14
28	Droits contre le tiers responsable	15
29	Cession, mise en gage et compensation	15
30	Faute de l'assuré	16
31	Prescription	16
	Rente de vieillesse	
32	Droit à la rente	16
33	Montant de la rente de vieillesse assurée	16
34	Montant de la rente de vieillesse acquise	17
35	Montant de la rente de vieillesse servie	17
36	Paiement en capital	18
	Rente de vieillesse complémentaire temporaire	
37	Droit à la rente	19
38	Montant de la rente complémentaire	19
39	Montant de la retenue opérée sur la rente de vieillesse	19
	Rente d'invalidité	
40	Reconnaissance de l'invalidité	20
41	Droit à la rente	20
42	Montant de la rente complète	20
43	Montant de la rente partielle	20
44	Modification du degré d'invalidité	21
	Libération du paiement des cotisations	
45	Principe	21
	Rente de conjoint survivant	
46	Droit à la rente	22
47	Montant de la rente	22
48	Montant réduit	23
49	Remariage du conjoint survivant	23
	Rente d'enfant	
50	Bénéficiaires	23
51	Enfants	23
52	Droit à la rente	24
53	Montant de la rente	24

Art. *page*

Capital-décès

54 Généralités 25
55 Ayants droit au capital. 25

Prestations liées à un divorce

56 Femme divorcée 26
57 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce . . . 27

VI. Ressources de la Caisse

58 Ressources générales. 29

Cotisation de l'assuré

59 Principe 29
60 Montant 29
61 Paiement. 29

Cotisation de l'employeur

62 Montant 30
63 Circonstances spéciales 30

VII. Prestation de libre passage

Passage au service d'un nouvel employeur également sociétaire

64 Maintien de l'affiliation. 33

Passage au service d'un nouvel employeur non sociétaire

65 Fin des rapports de service avant le 1er janvier qui suit le 24ème anniversaire 33
66 Fin des rapports de service après le 1er janvier qui suit le 24ème anniversaire 33
67 Montant de la prestation de libre passage. 34
68 Montant minimum de la prestation de libre passage. 35
69 Affectation de la prestation de libre passage 35
70 Paiement en espèces 36
71 Fin de l'assurance auprès de la Caisse. 37
72 Démission d'un employeur 37

VIII. Encouragement à la propriété du logement

73 Généralités 39
74 Notion de logement servant aux propres besoins de l'assuré . . . 40
75 Formes d'encouragement 40
76 Preuves 40

Versement anticipé

77 Droit 40
78 Montant 41
79 Effets 42
80 Exécution 43
81 Remboursement 43
82 Vente du logement 44

Mise en gage

83 Principe 45
84 Effets de la réalisation du gage 45
85 Accord du créancier gagiste 46
86 Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement 46

IX. Organisation de la Caisse

87 Organes 49

Assemblée des délégués

88 Nomination des délégués 49
89 Attributions 50
90 Convocation de l'assemblée 50
91 Présidence de l'assemblée, décisions et élections 51

Administration

92 Composition 52
93 Attributions 52
94 Séances 53
95 Signatures 53
96 Organe de contrôle selon article 906 du CO 53
97 Comptes, clôture 54
98 Expertise technique 54
99 Responsabilité et discrétion 54
100 Indemnités 55

Art. *page*

X. Dispositions transitoires

101 Sociétaires non membres de l'ASB au 31.121984 57
102 Affiliation partielle au 31.12.1984 57
103 Prestations garanties 57
104 Rentes en cours de service. 57
105 Changement de plan d'assurance au 1er janvier 1995 58
106 Assurés externes au 31.12.1994. 58
107 Traitement assuré des assurés nés entre 1942 et 1945 59

XI. Dispositions finales

108 Fiche d'assurance 61
109 Dissolution et liquidation 61
110 Interprétation 61
111 Traduction 62
112 For 62
113 Entrée en vigueur. 62

Annexes

1. Tarif pour l'achat d'années d'assurance et pour le calcul de la valeur actuelle des prestations acquises (valeur actuelle d'une rente de vieillesse, achtée ou acquise, de Fr. 1.– et des prestations qui lui sont liées).
2. Tarif applicable pour la transformation en capital d'une rente de vieillesse et de la rente de conjoint qui lui est liée selon article 36 des statuts et l'achat d'années d'assurance pour les assurés de 57 ans et plus.
3. Réduction immédiate de la rente de vieillesse suite au versement d'une rente de vieillesse complémentaire temporaire de CHF 1000.– (valeur actuelle d'une rente de vieillesse, achetée ou acquise, de Fr. 1.– et de la rente de conjoint qui lui est liée).
4. Constitution d'un capital-épargne facilitant la retraite anticipée.

I. Dénomination, but et siège

Article premier

Dénomination et constitution

La Caisse de prévoyance de Banques et Caisses d'Epargne suisses (Vorsorgekasse schweizerischer Banken und Sparkassen; Cassa di Previdenza fra Banche e Casse di Risparmio svizzere), ci-après: «la Caisse», est une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code des obligations, créée lors de la séance constitutive du 24 novembre 1923.

Art. 2

Rapport avec la LPP

1. La Caisse est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après: «LPP»).
2. La Caisse est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance dont elle dépend, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, la Caisse s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minima de la LPP. Elle s'engage en outre à verser au moins les prestations minima imposées par la LPP pour la génération d'entrée.

Art. 3

But

1. La Caisse a pour but d'assurer les sociétaires mentionnés à l'article 8 alinéa 1 lit. c ci-après contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, en application de l'article 3 des statuts régissant l'Association Suisse des Banquiers.
2. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 4

Siège et durée

1. La Caisse a son siège à Bâle; les bureaux se trouvent à Bellinzona.
2. La durée de la Caisse est indéterminée.

Art. 5

Publication

1. L'organe de publication officiel de la Caisse est la «Feuille officielle suisse du commerce».

Art. 6

Responsabilité

1. La fortune sociale de la Caisse répond seule des engagements pris par cette dernière; toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.
2. Les droits et obligations réciproques de la Caisse et des sociétaires sont fixés par les présents statuts, ainsi que par les articles 828 et suivants du Code des obligations.

Art. 7

Plan de prévoyance

1. Le plan de prévoyance adopté par la Caisse est un plan dit «en primauté des prestations» au sens de l'article 16 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après: «LFLP»).

II. Sociétariat

Art. 8

Acquisition de la qualité de sociétaire

1. Sont sociétaires:
   a) l'Association Suisse des Banquiers;
   b) les établissements financiers membres de l'Association Suisse des Banquiers:
      - qui ont présenté une déclaration écrite d'adhésion aux présents statuts; et
      - qui se sont engagés à assurer tout leur personnel satisfaisant aux conditions d'affiliation selon les présents statuts; et
      - sur l'admission desquels l'administration s 'est prononcée positivement.
   c) les employés et fonctionnaires des établissements mentionnés sous lettres a et b (ci-après: «les employés»), ainsi que leurs survivants pour autant qu'ils soient au bénéfice d'une rente de conjoint de la Caisse;
   d) les anciens employés qui sont au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse, ainsi que leurs survivants pour autant qu'ils soient au bénéfice d'une rente de conjoint de la Caisse;
   e) les employés de la Caisse.
2. Dans des cas particuliers, dûment motivés, une dérogation à l'engagement d'assurer tout le personnel peut être admise par l'administration.
3. Les établissements mentionnés sous lettres a et b sont désignés ci-après sous la dénomination abrégée: «l'employeur».

Art. 9

Perte de la qualité de sociétaire

1. L'employeur perd sa qualité de sociétaire par:
   - la démission; il doit toutefois garantir à ses bénéficiaires de rente des prestations au moins égales à celles actuelles;
   - l'exclusion.

2. L'employé perd sa qualité de sociétaire par:
   - le décès;
   - la fin des rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, et sous réserve de l'article 64.
3. L'employé perd en outre sa qualité de sociétaire lorsque son employeur présente sa démission ou est exclu de la Caisse.
4. Un employeur ne peut donner sa démission que pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 9 mois au moins, et à condition qu'il ait été sociétaire pendant 5 ans au moins. L'administration peut abréger ces délais lorsque l'employeur est repris par un établissement disposant déjà d'une institution de prévoyance.
5. L'exclusion d'un employeur peut être prononcée par l'administration lorsque, après fixation d'un délai raisonnable et sous menace d'exclusion, il ne remplit pas ses obligations statutaires. L'employeur exclu peut recourir auprès de l'assemblée des délégués dans un délai de 4 semaines dès communication de la décision de l'administration.
6. Si un employeur est repris par un établissement non-sociétaire, il perd sa qualité de sociétaire.
7. Le bénéficiaire de rentes perd sa qualité de sociétaire par:
   - le décès;
   - la perte du droit à sa rente de la Caisse.
8. Le bénéficiaire de rentes perd en outre sa qualité de sociétaire lorsque le dernier employeur auprès duquel il était engagé avant l'ouverture du droit à la rente présente sa démission ou est exclu de la Caisse.

III. Affiliation à la Caisse

Art. 10

1. L'affiliation à la Caisse constitue un des éléments des conditions d'engagement au service de l'employeur. **Principe**
2. Elle est obligatoire pour tous les salariés, à l'exception:
   a) de ceux qui sont engagés pour une durée limitée, n'excédant pas 3 mois;
   b) de ceux dont le traitement annuel selon article 21 alinéa 1 (traitement annuel) n'est pas supérieur au salaire minimum selon article 2 LPP, ce dernier étant en principe égal au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS;
   c) de ceux qui exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
   d) de ceux qui, lors de leur entrée en service, sont invalides à raison de deux tiers au moins au sens de l'AI.

Art. 11

1. L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1er janvier qui suit le 17ème anniversaire. **Début**
2. Si un employé est engagé par l'employeur pour une durée n'excédant pas 3 mois, et si son engagement est prolongé au-delà de 3 mois, son affiliation à la Caisse intervient le jour où la prolongation est convenue.
3. Pour les employés dont le traitement annuel selon article 21 alinéa 1 (traitement annuel) n'est pas supérieur, au jour de l'entrée en service, au montant minimum selon article 10 (principe) alinéa 2 lit. b, l'affiliation à la Caisse intervient le premier jour du mois dès lequel le traitement annuel selon article 21 alinéa 1 (traitement annuel) excède ce montant minimum.

Art. 12

1. L'affiliation à la Caisse entraîne l'acquisition de la qualité d'assuré. **Effets**

2. Jusqu'au 31 décembre qui suit le 24ème anniversaire, ou qui coïncide avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1er janvier qui suit le 24ème anniversaire, elle s'étend également à la retraite.

Art. 13

Affiliation après le 1er janvier qui suit le 24ème anniversaire

1. Si un employé entre en service après le 1er janvier qui suit son 24ème anniversaire, la Caisse lui reconnaît le droit à l'achat de tout ou partie de la durée séparant cette date de la date de son entrée en service, en application de l'article 19 (achat d'années d'assurance) ci-après.

Art. 14

Informations lors de l'entrée en service

1. Au plus tard lors de son entrée en service, l'employé doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:
   - le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de son précédent employeur;
   - le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse selon LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, l'alinéa 2 étant toutefois réservé.
   - s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage, l'alinéa 2 étant toutefois réservé;
   - l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, ainsi que la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
   - l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste.
2. Les salariés âgés de plus de 50 ans au 1er janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la Caisse sur le montant de leur

prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, de même que les salariés mariés au 1er janvier 1995 qui ne sont pas à même d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils auront eu connaissance pour la première fois après le 1er janvier 1995, ainsi que la date à laquelle ils en auront eu connaissance.

Art. 15

Fin

1. L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.
2. La fin de l'affiliation à la Caisse entraîne la perte de la qualité d'assuré, sous réserve toutefois de l'article 71 (fin de l'assurance auprès de la Caisse), et l'obligation pour la Caisse de fournir à l'intéressé toutes les informations nécessaires à celui-ci, selon article 14 (informations lors de l'entrée en service).

Art. 16

État de santé et réserves

1. Tout nouvel assuré est tenu de remplir un questionnaire relatif à son état de santé, de manière complète et véridique.
2. Sur la base de ce questionnaire, l'assuré peut être tenu de se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin agréé par l'administration et aux frais de la Caisse.
3. Au vu du résultat de l'examen médical la Caisse peut, en se référant au préavis du médecin, imposer une ou plusieurs réserves pour l'assurance invalidité et l'assurance décès; elles seront toutefois inopérantes pour la part de prestations découlant des exigences minima de la LPP.
4. L'administration statue au plus tard dans les 90 jours suivant l'affiliation à la Caisse. Si des réserves sont imposées, l'intéressé sera informé par écrit; la durée de leur validité n'excédera pas 5 ans; leur objet sera communiqué à l'assuré par le médecin qui a procédé à l'examen.
5. Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations

de la Caisse relatives aux années d'assurance achetées au moyen de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.

6. Si une ou des réserves avaient été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, seul le médecin qui avait procédé à l'examen peut, avec l'accord de l'assuré, en communiquer l'objet au médecin-conseil de la Caisse.

IV. Définitions

Art. 17

Age-limite de la retraite

1. L'âge-limite de la retraite est fixé au premier jour du mois suivant le 65ème anniversaire.

Art. 18

Années d'assurance

1. Chaque année de service effectuée depuis le jour de l'affiliation à la Caisse, au plus tôt toutefois depuis le 1er janvier qui suit le 24ème anniversaire, et pour laquelle la cotisation a été payée, compte comme année d'assurance; une fraction d'année est prise en considération à raison de 1/12 par mois, plus de 15 jours comptant pour 1 mois.
2. Lorsqu'un assuré devient invalide ou décède, les années de service qu'il aurait pu accomplir encore jusqu'au premier jour du mois qui suit le 63ème anniversaire sont aussi considérées comme années d'assurance. Toutefois si l'invalidité ou le décès survient avant le 1er janvier suivant le 24ème anniversaire, les années d'assurance ne sont comptées que depuis ce 1er janvier.
3. Les années durant lesquelles un assuré est au bénéfice de la rente d'invalidité de la Caisse comptent également comme années d'assurance, pour autant qu'elles soient postérieures au 1er janvier qui suit le 24ème anniversaire.
4. Comptent en outre comme années d'assurance, sans distinction, celles achetées au sens de l'article 19 (achat d'années d'assurance) ci-après.

Art. 19

Achat d'années d'assurance

1. Lors de l'affiliation d'un nouvel assuré qui était déjà affilié à une institution de prévoyance, l'intéressé doit demander à l'institution de prévoyance de son précédent employeur de transférer sa prestation de libre passage à la Caisse.
2. La prestation de libre passage transférée à la Caisse est affectée à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour de l'affiliation à la Caisse.

3. Le coût de l'achat d'une année d'assurance lors de l'affiliation dépend de l'âge de l'assuré au jour de l'affiliation et de son traitement assuré à cette date; il est égal à 1.9% du traitement assuré au jour de l'affiliation, multiplié par le facteur selon annexe 1 aux présents statuts, correspondant à l'âge de l'assuré à cette date.

4. Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1er janvier suivant le 24ème anniversaire de la date d'affiliation à la Caisse.

5. Si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurances selon alinéa 4, la Caisse crédite l'excédent d'apport sur le capital-épargne constitué conformément à l'annexe 4 aux présents statuts.

6. Si aucune prestation de libre passage n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance selon alinéa 4, l'assuré peut décider d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes; il doit se déterminer dans les 90 jours suivant son affiliation à la Caisse; s'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre la Caisse et l'assuré. Les acomptes exigés engloberont une prime de risque telle que la dette s'éteigne en cas d'invalidité ou de décès.

7. Passé ce délai de 90 jours selon alinéa 6 l'assuré peut en tout temps décider d'acheter des années d'assurance dans les limites fixées à l'alinéa 4, à ses frais et au comptant, ou en utilisant le montant qui, en cas de divorce, lui est attribué par l'institution de prévoyance à laquelle est affilié son ex-conjoint, selon décision du tribunal. Le coût de l'achat d'une année d'assurance est dans ce cas déterminé en application par analogie de l'alinéa 3, compte tenu toutefois de l'âge de l'assuré au jour de l'achat, et de son traitement assuré à cette date; il découle de l'application du tarif figurant en annexe 1 aux présents statuts.

8. En dérogation à l'alinéa 7 ci-avant, le coût de l'achat d'une année d'assurance pour les assurés qui ont atteint leur 57ème anniversaire découle de l'application du tarif figurant en annexe 2 aux présents statuts.

9. Si l'employeur finance en tout ou partie l'achat d'années d'assurance, une convention est conclue entre la Caisse, l'employeur et l'assuré. Celle-ci fait état d'une éventuelle déduction de la part financée par l'employeur dans le cadre du calcul de la prestation de libre passage selon les articles 67 et 68.

Art. 20

Perte d'années d'assurance

1. Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 57 (transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce) alinéa 1 ci-après, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte et la possibilité de leur rachat, total ou partiel, sont fixés à l'article 57 (transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce) alinéa 2.
2. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte, ainsi que les conséquences d'un remboursement ultérieur, sont fixés à l'article 79 (versement anticipé - effets).

Art. 21

Traitement annuel

1. Le traitement mensuel en vigueur au jour de l'affiliation à la Caisse, puis au 1er janvier de chaque année, converti en traitement annuel sur la base des critères de rémunération convenus entre l'employeur et l'employé, est déterminant pour le calcul du traitement cotisant.

Art. 22

Traitement cotisant

1. Le traitement cotisant est égal au traitement annuel selon article 21 (traitement annuel) réduit d'un montant de coordination correspondant au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS en vigueur.
2. L'administration fixe le montant du traitement cotisant minimum et maximum.
3. En cas de réduction de traitement l'employeur peut, d'entente

avec l'assuré, décider de maintenir le traitement cotisant antérieur; il en fixe alors les conditions.

4. Une augmentation du montant de coordination due à une augmentation du montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS ne peut avoir pour effet une réduction du traitement cotisant antérieur.

5. Le traitement cotisant n'englobe en aucun cas tout ou partie de la rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers.

Art. 23

Traitement assuré

1. Le traitement assuré pour le calcul des prestations est égal:
   a) en cas d'invalidité ou de décès survenant avant le 1er janvier qui suit le 53ème anniversaire:

      au dernier traitement cotisant

   b) en cas d'invalidité ou de décès après cette date de même qu'en cas de retraite:

      à la moyenne des cinq derniers traitements cotisants en vigueur au 1er janvier de chaque année postérieure au 1er janvier qui suit le 53ème anniversaire.

Art. 24

Degré d'occupation

1. Le degré d'occupation est le rapport entre l'horaire de travail propre à l'assuré, et l'horaire de travail normal.

2. Le degré moyen d'occupation est déterminant pour le calcul du montant des prestations assurées; il est égal à la moyenne pondérée des degrés d'occupation successifs des années d'assurance révolues, ainsi que des années d'assurance futures prises en considération sur la base du degré d'occupation en vigueur lors de la survenance d'un cas d'assurance.

3. Le montant des prestations assurées tel qu'il découle de l'application des dispositions des présents statuts s'entend pour un degré moyen d'occupation identique au dernier degré d'occupation; si le degré moyen d'occupation diffère du dernier degré d'occupation, le montant des prestations est adapté en conséquence.

V. Prestations de la Caisse

Généralités

Art. 25

Prestations assurées

1. La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de:
   a) rentes de vieillesse;
   b) rentes de vieillesse complémentaires temporaires;
   c) rentes d'invalidité;
   d) libération du paiement des cotisations;
   e) rentes de conjoint survivant;
   f) rentes d'enfant;
   g) capital-décès;
   h) prestations liées à un divorce;
   i) prestation de libre passage;
2. La Caisse participe en outre à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, conformément à la loi du 17 décembre 1993.

Art. 26

Paiement

1. Les prestations de la Caisse sont payables:
   a) les rentes: mensuellement, au début de chaque mois;
   b) les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine.
2. Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est aux bureaux de la Caisse. Elles sont versées en Suisse, à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, en règle générale auprès d'une banque. Des frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.
3. La Caisse peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit à prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations.
4. La Caisse peut exiger la restitution ou la compensation des prestations qui auraient été indûment versées ou touchées.

Art. 27

Cumul des prestations en cas d'invalidité ou de décès

1. Si le montant total constitué par les prestations dues par la Caisse à un invalide ou aux survivants d'un assuré défunt, augmenté des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 2, excède le 100% du traitement annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, augmenté des éventuelles allocations pour enfants, l'administration est habilitée à réduire à due concurrence les prestations de la Caisse.

2. Les prestations de tiers prises en compte sont:
   - les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité fédérale;
   - les prestations servies en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;
   - les prestations de l'assurance militaire;
   - les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur;
   - les prestations provenant d'assurances sociales étrangères;
   - le traitement éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu;
   - les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative.

3. En dérogation à l'alinéa 2, la rente pour couple de l'AVS/AI n'est prise en compte que pour moitié, et les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues à la veuve et aux orphelins sont cumulées.

4. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées sont prises en compte pour la détermination du cumul.

5. Si des années d'assurance ont été perdues en application de l'article 20 (perte d'années d'assurance), les prestations de la Caisse prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas perdu d'années d'assurance.

6. Si une institution visée à l'alinéa 2 verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques de la Caisse pour la détermination du cumul.

7. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà de l'âge-limite de la retraite, la rente de vieillesse due dès cette date par la Caisse est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application des dispositions ci-dessus.

8. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

9. Le montant de la réduction sera revu chaque année, compte tenu de l'évolution générale des traitements d'une part, des prestations d'autre part, voire de la perte ou de l'ouverture du droit à une prestation.

10. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

Art. 28

Droits contre le tiers responsable

1. La Caisse peut exiger de l'invalide ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse.

2. La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée en vertu de l'alinéa 1 n'est pas intervenue.

Art. 29

Cession, mise en gage et compensation

1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions du chapitre 8 des présents statuts relatives à la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont toutefois réservées.

2. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du traitement.

3. Tout acte juridique contraire aux dispositions des alinéas 1 et 2 est nul.

Art. 30

Faute de l'assuré

1. Si l'invalidité a été causée, prolongée ou aggravée par une faute grave de l'assuré, l'administration peut décider la réduction des prestations de la Caisse, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire.
2. Les droits des survivants ne seront pas réduits.

Art. 31

Prescription

1. Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

Rente de vieillesse

Art. 32

Droit à la rente

1. Si un assuré quitte le service de l'employeur entre le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 57 ans et l'âge-limite de retraite, il est immédiatement mis au bénéfice d'une rente de vieillesse, pour autant que sa prestation de libre passage selon articles 67 et 68 ne soit pas transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, à la demande de l'intéressé ou de l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.

Art. 33

Montant de la rente de vieillesse assurée

1. Le montant annuel de la rente de vieillesse assurée est égal à 1.9% du traitement assuré par année d'assurance séparant la date d'affiliation du premier jour du mois suivant le 63ème anniversaire, éventuelles années d'assurance achetées incluses, et éventuelles années d'assurance perdues exclues.

Art. 34

Montant de la rente de vieillesse acquise

1. Le montant annuel de la rente de vieillesse acquise découle de l'application de l'article 33, compte tenu du nombre d'années d'assurance possibles et du nombre d'années d'assurance révolues au jour du calcul, conformément à la formule ci-dessous:

   rente de vieillesse acquise = rente de vieillesse assurée
   x années d'ass. révolues / années d'ass. possibles

Art. 35

Montant de la rente de vieillesse servie

1. Le montant annuel de la rente de vieillesse servie est égal au montant annuel de la rente de vieillesse acquise selon article 34, multiplié par les facteurs ci-dessous, compte tenu de l'âge de l'assuré:

Age lors de la retraite	Facteurs Hommes / Femmes
65 ans	100.0%
64 ans	100.0%
63 ans	100.0%
62 ans	100.0%
61 ans	100.0%
60 ans	100.0%
59 ans	94.0%
58 ans	88.0%
57 ans	82.0%

Pour une fraction d'année, les facteurs ci-dessus sont calculés prorata temporis, chaque mois comptant pour 1/12 d'année.

2. L'assuré mis au bénéfice d'une rente de vieillesse peut différer la date dès laquelle la rente est servie, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge-limite de la retraite; le cas échéant, le taux applicable en vertu de l'alinéa 1 est celui qui découle de l'âge dès lequel la rente de vieillesse est servie.
3. La réduction du montant annuel de la rente de vieillesse découlant de l'anticipation peut être supprimée, ou atténuée, moyennant un apport financier extraordinaire de l'employeur ou de l'assuré.
4. La retraite anticipée est en outre facilitée par la constitution d'un capital épargne selon l'annexe 4 aux présents statuts.

Art. 36

Paiement en capital

1. Si le montant annuel de la rente de vieillesse due par la Caisse est inférieur à 15% du montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS, la Caisse verse un capital en lieu et place des prestations assurées par la Caisse.
2. L'assuré peut également exiger le paiement en capital d'une partie de sa rente de vieillesse, et de la rente de conjoint qui lui est liée, au maximum jusqu'à 30%, et l'assuré dont la rente de la Caisse est au moins égale au double de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS jusqu'à 50%, à condition que:
   - il fasse connaître sa volonté un an à l'avance au moins; et
   - il ne soit pas mis au bénéfice d'une rente de vieillesse faisant suite à une rente d'invalidité, en application de l'article 41 (droit à la rente) alinéa 1 ci-après.
3. Le capital versé est égal à la valeur actuelle, calculée selon le tarif figurant en annexe 2 aux présents statuts, de tout ou partie de la rente de vieillesse, et de la rente de conjoint qui lui est liée, que l'assuré souhaite toucher en capital.
4. Le paiement en capital de tout ou partie de la rente de vieillesse, et de la rente de conjoint qui lui est liée, met fin à tout droit à d'autres prestations de la Caisse calculées sur la part de rente de vieillesse transformée en capital.

Rente de vieillesse complémentaire temporaire

Art. 37

Droit à la rente

1. L'assuré mis au bénéfice d'une rente de vieillesse avant l'âge-limite de la retraite peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de vieillesse complémentaire temporaire (ci-après: «la rente complémentaire»).
2. La rente complémentaire consiste en une prestation versée par la Caisse jusqu'au jour fixé par l'assuré, au plus tard toutefois jusqu'à l'ouverture du droit à la rente de vieillesse de l'AVS ou jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède; elle est immédiatement compensée par une retenue viagère opérée sur la rente de vieillesse selon article 35.
3. Lors du décès de l'assuré, les éventuelles rentes dues à ses survivants sont calculées sur la base du montant de la rente de vieillesse réduite conformément à l'alinéa 2.

Art. 38

Montant de la rente complémentaire

1. Le montant annuel de la rente complémentaire est choisi librement par l'assuré. Il ne peut toutefois excéder le montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS en vigueur lors de la mise au bénéfice de la rente.
2. Si le montant annuel de la rente complémentaire choisi conduit à une retenue compensatoire supérieure à 50% de la rente de vieillesse selon article 35, le montant choisi est réduit en conséquence.

Art. 39

Montant de la retenue opérée sur la rente de vieillesse

1. Le montant annuel de la retenue viagère compensatoire opérée sur la rente de vieillesse selon article 35 est calculé en fonction du montant annuel de la rente complémentaire choisi, compte tenu du nombre d'années d'anticipation et de la durée de paiement choisie, conformément à l'annexe 3 aux présents statuts.

Rente d'invalidité

Art. 40

Reconnaissance de l'invalidité

1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (ci-après: «AI»), est également reconnu invalide par la Caisse, avec effet à la même date et dans la même mesure, pour autant qu'il ait été affilié à la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Art. 41

Droit à la rente

1. Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI, et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois à l'âge-limite de la retraite, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la rente de vieillesse.
2. En dérogation à l'alinéa 1, la rente d'invalidité de la Caisse n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou les indemnités journalières qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du traitement, et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.

Art. 42

Montant de la rente complète

1. Au droit à la rente complète de l'AI correspond le droit à la rente complète de la Caisse.
2. Le montant annuel de la rente complète d'invalidité de la Caisse est égal au montant annuel de la rente de vieillesse assurée au sens de l'article 33.

Art. 43

Montant de la rente partielle

1. Au droit à une rente partielle de l'AI correspond le droit à une rente partielle de la Caisse, de même taux.
2. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme:

- un assuré invalide pour la part de traitement cotisant en vigueur au début de l'incapacité de travail correspondant au taux de la rente d'invalidité servie par l'AI; et
- un assuré actif pour la part de traitement cotisant correspondant au traitement réalisé.

3. Si un assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse quitte le service de l'employeur, les dispositions des présents statuts relatives à la prestation de libre passage sont applicables à la part de traitement cotisant correspondant au traitement réalisé au jour de la fin des rapports de service.

Art. 44

Modification du degré d'invalidité

1. Si le degré d'invalidité d'un assuré se modifie, et entraîne une modification du taux de la rente servie par l'AI, la rente d'invalidité de la Caisse est modifiée en conséquence. L'article 43 (montant de la rente partielle) alinéa 3 est toutefois réservé.

Libération du paiement des cotisations

Art. 45

Principe

1. En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, l'assuré est libéré du paiement des cotisations prévues à l'article 60 (cotisation de l'assuré – montant) alinéa 1, depuis la date dès laquelle il est reconnu invalide par l'AI.
2. Les cotisations que l'assuré aurait dû verser à la Caisse dès cette date s'il n'avait pas été reconnu invalide sont prises en charge par la Caisse aussi longtemps qu'il est reconnu invalide par l'AI; elles sont considérées comme cotisations de l'assuré au sens de l'article 68 (montant minimum de la prestation de libre passage) ci-après.

Rente de conjoint survivant

Art. 46

Droit à la rente

1. Lorsqu'un assuré marié, homme ou femme, actif, invalide ou retraité, décède, son conjoint survivant a droit à une rente dès le premier jour du mois qui suit le décès, mais au plus tôt dès que le droit au traitement du défunt selon article 338 du Code des obligations prend fin, et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie. L'article 49 (remariage du conjoint survivant) est réservé.

Art. 47

Montant de la rente

1. Le montant annuel de la rente de conjoint survivant est égal:

   a) *si le conjoint défunt était actif:*

   à 70% de la rente annuelle de vieillesse assurée du conjoint défunt selon article 33;

   b) *si le conjoint défunt était invalide ou retraité:*

   à 70% de la rente annuelle d'invalidité ou de vieillesse qui était assurée au conjoint défunt;

   c) *si un assuré (homme) s'est remarié après l'âge de 65 ans:*

   une rente de conjoint sera due, en cas de décès, qui ne dépassera pas le montant minimum de la rente de veuve selon LPP. Pour la prestation assurée dépassant la loi, une indemnité unique sera versée, selon les articles 54 (capital-décès - généralités) et 55 (capital-décès - ayants droit au capital);

   d) *si une assurée (femme) s'est remariée après l'âge de 62 ans:*

   une rente de conjoint sera due, en cas de décès, qui ne dépassera pas le 60% du montant minimum de la rente de vieillesse selon LPP. Pour la prestation assurée dépassant la loi, une indemnité unique sera versée, selon les articles 54 (capital-décès - généralités) et 55 (capital-décès - ayants droit au capital).